



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Sens (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4352 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sens (89), reçue le 19 avril 2024, complétée le 24 avril 2024 et portée par la société Blue EnerFreeze, représentée par M. Benjamin DUMONT

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction, pour une durée de travaux est estimée à quatre mois, d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 784 kWc, sur une emprise clôturée de 7 247 m² ;

qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 352 modules photovoltaïques de 2,18 m² de 580 Wc chacun, installés par quatre sur 338 structures métalliques, ces dernières étant fixées à des longrines préfabriquées en béton, ancrées au sol par des fers à béton à une profondeur de 0,5 m ; les tables auront une hauteur de 1,13 m, une inclinaison fixe de 22°, et un espacement de 2,12 m (distance libre inter-rangées) tandis que les câbles reliant les divers éléments (modules, onduleurs et bâtiments) seront enterrés à une profondeur minimum de 0,8 m ;
- la mise en place d'une clôture de fil de fer galvanisé d'une hauteur de 2 m, fermée par un portail verrouillé et dont le linéaire total n'est pas précisé à ce stade, de même que la présence éventuelle de passages à faune ;

dont la phase d'exploitation prévoit des visites régulières de contrôle des installations, de vérification de l'intégrité du site, et d'entretien de la végétation au sol (prairie) par fauche ou à l'aide de robots de tonte autonomes pouvant passer sous les panneaux ;

qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 25 à 30 ans, la remise en état du site, laquelle comprend les étapes suivantes : le démantèlement par extraction des fers à béton, le repliage des structures porteuses des modules et l'affouillement des tranchées, permettant d'extraire les câbles et de reboucher les tranchées ;

dont l'objectif affiché dans le dossier est la valorisation du foncier disponible en produisant au plus près des installations consommatrices une énergie renouvelable et décarbonée, tout en réduisant la dépendance énergétique ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

au sein de l'emprise foncière de la SCI des Pins, laquelle est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) assurant la réception, le stockage et la livraison de produits alimentaires frais et surgelés ;

sur les parcelles cadastrales ZL n° 448 et 524, dont l'accès se fait par les RD 606 et 46, boulevard des Noyers Pompons, en zone Ua (activité industrielle) du Plan local d'urbanisme intercommunal-habitat (PLUih) du Grand Sénonais, dont la dernière modification a été approuvée le 19 octobre 2023 ;

pour partie inclus dans les périmètres de protection éloignée, rapprochée et immédiate de l'aqueduc de la Vanne (selon les termes du dossier annexé), appartenant à la Ville de Paris et géré par la société « Eau de Paris » ;

sur des parcelles situées en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

situé en dehors de site Natura 2000 (environ 4 km à l'ouest) et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II (à plus de 2 km à l'ouest et au sud) ;

situé en zone d'aléa faible à moyen pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, et en zone d'aléa très faible concernant le risque d'inondation par remontée de nappe ;

situé en dehors de zones humides répertoriées ;

situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

dont les parcelles d'implantation sont situées en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne et de la Vanne, arrêté le 9 octobre 2013 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature déjà majoritairement anthropisée du secteur (zone industrielle) ; les terrains précisément concernés par l'implantation des panneaux étant occupés par une prairie rase assez clairsemée, jusqu'ici entretenue par pâturage ovin ;

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de la prospection de terrain menée à l'initiative du pétitionnaire le 13 mars 2024, faisant état de l'absence de faune, de flore ou de milieux sensibles, et à l'écart de zones humides ;

du fait que le projet permette la conservation de l'essentiel de la végétation prairiale existante (à l'exception de l'emprise des longrines) ;

de la proximité de l'aqueduc de la Vanne : à ce titre, l'implantation des modules ne pourra s'effectuer en périmètre de protection immédiate¹ mais reste possible dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée ;

1 Au sein de ce périmètre, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations, après autorisation d'Eau de Paris.

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes lors de la phase travaux, issues des précautions nécessaires édictées par Eau de Paris compte tenu de l'implantation dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée :

- l'interdiction du stationnement de véhicules de chantier et/ou d'entretien, leur bon état devant en outre être contrôlé de manière à assurer l'absence de fuites d'hydrocarbures ;
- l'interdiction du stockage de liquide commercial ou domestique (par exemple hydrocarbure) ;
- l'interdiction de la plantation d'arbres de haute tige et/ou comportant des racines traçantes en zone de protection rapprochée ;

de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de l'Yonne ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 27 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr